

Parti Evangélique Suisse

Secrétariat Général

Nägelligasse 9

Postfach 294

3000 Bern

Tél. 031 351 71 71

Fax 031 351 71 02

info@evppev.ch

www.evppev.ch

Office fédéral de l'Environnement
Division Déchets, substances,
biotechnologie
3003 Berne

Berne, le 17 juillet 2012

Approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya) et sa mise en œuvre (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage)

Ouverture de la procédure de consultation

Réponse du Parti Evangélique Suisse (PEV).

Madame la Conseillère fédérale

Madame, Monsieur,

Le PEV vous remercie de lui donner la possibilité de s'exprimer sur le Protocole de Nagoya et vous fait volontiers part ci-dessous de ses remarques.

Le **PEV salue ce protocole** de Nagoya relatif à la convention sur la diversité biologique et les objectifs fixés dans ces deux instruments. La **conservation des ressources génétiques** et, donc, de la **diversité biologique**, et de la **sécurité alimentaire** sont des préoccupations importantes du PEV. Le PEV salue également ce protocole dans son objectif de réglementer l'accès, l'utilisation et le partage des avantages de ces ressources en ce qu'il permet de **protéger les détenteurs des ressources et les détenteurs des connaissances traditionnelles** relatives à ces ressources en évitant qu'ils ne soient lésés, comme cela a pu être le cas dans le passé.

Dans la mesure où ce protocole correspond aux clauses de la Convention sur la diversité biologique entrée en vigueur en Suisse en 1995, le PEV soutient l'arrêté fédéral portant approbation du Protocole de Nagoya et mise en œuvre dudit Protocole (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage), avec les remarques suivantes:

Relativement au Protocole de Nagoya:

Préambule: La notion du droit souverain des États sur leurs propres ressources naturelles ainsi que le droit des communautés autochtones et locales sur les connaissances traditionnelles liées est importante pour le PEV, afin d'**empêcher l'exploitation abusive des ressources de certains**. Cela doit également permettre de sensibiliser la totalité des populations de la planète à l'importance du maintien de la diversité biologique, ce qui est essentiel afin que chacun se sente concerné. Le respect des populations et la défense des plus faibles représentent une autre

thématique importante à nos yeux. La protection intellectuelle est essentielle afin de permettre au détenteurs des connaissances d'être protégé face aux abus et afin de leur permettre de bénéficier des avantages issus de leurs connaissances. Le message soumis mentionne que des négociations plus approfondies sont en cours dans le cadre de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Le PEV ne peut qu'encourager **la Suisse à défendre les détenteurs des connaissances** dans ce cadre en appuyant les instruments de protection et de défense des « petits » face aux « grands » en matière de **protection intellectuelle des connaissances traditionnelles** afin que les détenteurs bénéficient des avantages tirés de leurs connaissances.

Art 3. Le protocole s'applique aux ressources génétiques couvertes par l'art.15 de la Convention. Le message mentionne en outre que les ressources génétiques humaines n'entrent pas dans le champ d'application du Protocole. L'**exclusion** de la possibilité d'utiliser **les ressources génétiques humaines** est, en regard de la protection de l'intégrité de l'être humain, essentielle pour le PEV. Cette **exclusion doit être mentionnée expressément dans la transposition du Protocole dans le droit national.**

Art.5-6-7: Ces articles définissent les principes du partage juste et équitable des ressources et des connaissances relatives selon des conditions prévues à l'avance. Des mesures législatives, administratives, politiques et juridiques doivent être prises par chaque Partie afin de protéger les détenteurs des ressources et afin de permettre qu'ils profitent des avantages tirés de ces ressources. **Le PEV soutient toutes les mesures qui permettent de protéger les droits souverains des États mais également les droits des communautés autochtones et locales.** La question de la protection semble couverte par les différentes mesures présentées dans le Protocole. Reste ouverte la question du **contrôle** afin d'éviter les abus qui pourraient être commis par des États peu respectueux de leur population, ou de certaines parties d'entre elle, et de leurs droits (voir art.14 plus bas)

Art.8: La recherche contribuant à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable est encouragée, lorsqu'elle est à des fins non commerciales. Le PEV, sensible à la question des **organismes génétiquement modifiés**, encourage la Suisse à examiner, au niveau international, dans quelle mesure la sécurité dans ce domaine peut être assurée pour la sécurité alimentaire et la santé de la population mondiale, **mais surtout dans l'optique de la conservation de la diversité biologique.** Le PEV, encourage en outre la Suisse à maintenir, au niveau national, sa position actuelle concernant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et les recherches relatives afin de ne pas mettre la biodiversité et la santé des Suisses en danger.

Art.9: Cet article stipule « les Parties encouragent » l'utilisation des avantages obtenus pour la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable. Le PEV s'interroge quant à l'utilisation opportune du terme « encourager ». Le but avoué de ce Protocole est la conservation de la diversité biologique. Ce terme correspond-il aux attentes attendues?

Art.14-17: L'art. 14 règle la création d'un Centre d'échange d'informations devant avoir un

rôle clé pour l'application du protocole et permettant une plus grande transparence dans l'utilisation des ressources et veillant au respect des réglementations applicables.

Les articles 15- 17 mentionnent que les Parties sont responsables d'agir lorsqu'il y a violation des dispositions légales et qu'elles doivent prendre les mesures appropriées.

Le PEV s'interroge sur cette question de contrôle. Le Protocole met en place un **mécanisme de contrôle** « central et neutre » alors que les **mesures correctives** doivent être appliquées par les États. Les parties sont instituées juge en matière de droit interne. Mais qu'en est-il lorsque un État discrimine une partie de sa population ou que surgit un conflit entre deux États? Afin de permettre d'éviter toute situation partielle ou pouvant générer des tensions entre parties, le PEV propose à la Suisse de faire la proposition suivante¹

Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sert d'organisme neutre auquel les parties peuvent faire appel en cas de désaccord ou de conflit au sein d'un État (entre l'État et une communauté locale) ou entre États. Ce Centre d'échange interviendrait lorsque le système interne est défectueux.

Art.22: Le PEV soutient la coopération à la création et au développement de capacités des petits États insulaires, des pays peu avancés et des économies en transition. Une expertise internationale afin d'assurer l'équité, la justesse et la protection des parties mentionnées est une protection nécessaire et doit être soutenue par une aide en matière d'évaluation des besoins.

Relativement à la Loi sur la Protection de la Nature et du Paysage (LNP)

Dans la mesure où la Suisse représente un centre de recherche et de développement reconnu en matière de biotechnologie, biochimie et de pharmacologie, le PEV estime qu'il est important que la Confédération soutienne non seulement ce secteur de l'économie suisse, mais qu'elle se positionne également clairement en faveur de l'équité en matière de ressources génétiques internationales. Pour cela les principes du Protocole de Nagoya doivent être appliqués au plus près en Suisse.

Art. 23o, 2: Cet article mentionne que les informations « peuvent » être transmises, alors que le Protocole mentionne que les parties sont tenues de donner ces informations. Le PEV demande que cet article soit modifié comme suit:

Les informations liées au respect du devoir de diligence sont transmises [...]. La ressource génétique utilisée, sa source ainsi que d'autres informations non confidentielles sont publiées.

¹ Possibilité offerte en vertu des articles 14, al. 4 et 18 al.4. De plus, l'Art,18.a) donne la possibilité d'indiquer la juridiction responsable de médiation en cas de différends.

Nous vous remercions pour la prise en compte de notre opinion ainsi que pour le précieux travail accompli et vous transmettons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

PARTI EVANGELIQUE SUISSE (PEV)



Président du Parti
Heiner Studer



Secrétaire général
Joel Blunier